



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 30 dhoulkaâda 1433 – 16 octobre 2012

155^{ème} année

N° 82

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012, modifiant et complétant le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques	2485
Attribution du rang et des avantages d'un ministre	2486
Arrêté du chef du gouvernement du 11 octobre 2012, portant ouverture d'un concours externe sur dossiers pour le recrutement de conseillers-adjoints à la cour des comptes.....	2486
Arrêté du chef du gouvernement du 11 octobre 2012, portant délégation de signature en matière disciplinaire	2487
Arrêté du chef du gouvernement du 11 octobre 2012, portant délégation de signature	2487

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 2012-2364 du 11 octobre 2012, portant modification du décret n° 2011-694 du 9 juin 2011, relative à la nomination des délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne	2488
Décret n° 2012-2365 du 11 octobre 2012, modifiant le décret n° 2011-831 du 30 juin 2011, portant nomination des délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne	2489
Décret n° 2012-2366 du 11 octobre 2012, modifiant le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne	2489

Décret n° 2012-2367 du 11 octobre 2012 , modifiant le décret n° 2011-780 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne	2490
Décret n° 2012-2368 du 11 octobre 2012 , modifiant du décret n° 2011-3293 du 27 octobre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne	2490
Arrêté du ministre de l'intérieur du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique au ministère de l'intérieur et des collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle	2491
Arrêté du ministre de l'intérieur du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique au ministère de l'intérieur et des collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.....	2492
Arrêté du ministre de l'intérieur du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et des collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle	2493
Arrêté du ministre de l'intérieur du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et des collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle	2494
Arrêté du ministre de l'intérieur du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et des collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle	2495
Arrêté du ministre de l'intérieur du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et des collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle	2497
Arrêté du ministre de l'intérieur du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'intérieur et des collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.....	2498
Arrêté du ministre de l'intérieur du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'intérieur et des collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.....	2499
Arrêté du ministre de l'intérieur du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'intérieur et des collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.....	2501
Arrêté du ministre de l'intérieur du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques au ministère de l'intérieur et des collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle	2502
Arrêté du ministre de l'intérieur du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques au ministère de l'intérieur et des collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle	2503

Arrêté du ministre de l'intérieur du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint appartenant au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques au ministère de l'intérieur et des collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle 2504

Ministère des Affaires Sociales

Arrêté du ministre des affaires sociales du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général du travail et de conciliation..... 2506

Arrêté du ministre des affaires sociales du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue général 2507

Arrêté du ministre des affaires sociales du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général du service social 2507

Arrêté du ministre des affaires sociales du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du service social 2508

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 octobre 2012, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse du corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques 2509

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 octobre 2012, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal du corps des psychologues des administrations publiques 2511

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 octobre 2012, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique..... 2512

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 octobre 2012, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publiques..... 2513

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 octobre 2012, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques..... 2514

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 octobre 2012, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques 2516

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 octobre 2012, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique du corps technique commun des administrations publiques 2517

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 octobre 2012, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques 2518

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 octobre 2012, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques 2520

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 octobre 2012, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques	2521
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 octobre 2012, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques	2522
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 octobre 2012, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques	2524
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 octobre 2012, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'aide bibliothécaire ou aide documentaliste du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques	2525
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 octobre 2012, portant délégation de signature.....	2526

Ministère de l'Agriculture

Arrêté du ministre de l'agriculture du 10 octobre 2012, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El Meleh à Lala et El Arich, dans la partie s'étendant de 500 m de la crête du barrage de dérivation de Lala jusqu'au point du lit d'Oued El Meleh sur une distance de 1,6 km au sud du chemin de fer Gafsa-Gabès de la délégation de El Ksar du gouvernorat de Gafsa	2527
Arrêté du ministre de l'agriculture du 10 octobre 2012, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Essodd au Guetar Est, dans la partie s'étendant depuis les limites des terres domaniales au titre foncier n° 455 jusqu'aux limites du pont ferroviaire Gafsa-Gabès de la délégation de Guetar du gouvernorat de Gafsa.....	2528
Arrêté du ministre de l'agriculture du 10 octobre 2012, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Bir Jazzara de la délégation de Sidi Hassine du gouvernorat de Tunis, dans la partie s'étendant de Bir Jazzara jusqu'aux limites du gouvernorat de Manouba	2529
Arrête du ministre de l'agriculture du 10 octobre 2012, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Ejjamâa à Sidi Ahmed Zarroug, dans la partie s'étendant de la chaussée reliant Gafsa à la piscine publique de Zarroug jusqu'aux limites est de l'Oasis Zarroug et de la route secondaire menant à l'Hôtel Joghurta jusqu'à son rencontre avec Oued Eddakhla au secteur de Sidi Ahmed Zarroug de la délégation de Gafsa Sud du gouvernorat de Gafsa	529
Arrêté du ministre de l'agriculture du 10 octobre 2012, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Bayech à Douali et El Ksar, dans la partie s'étendant de son rencontre avec Oued Safioun et Oued Sidi Aich jusqu'une distance de 3,4 Km au Sud du chemin de fer Gafsa-Metlaoui de la délégation de Gafsa Sud du gouvernorat de Gafsa.....	2530
Arrêté du ministre de l'agriculture du 10 octobre 2012, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sirat des délégations de Kalaa El Khasba, de Tejerouine, de Jerissa et de Kalaat Sinan, au gouvernorat du Kef.....	2531

Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi

Décret n° 2012-2369 du 16 octobre 2012 , fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice	2531
---	------

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012, modifiant et complétant le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 89-2011 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant les dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les dispositions des articles 9, 11, 13 et 17 du décret n° 98-834 du 13 avril 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 9 (nouveau) - Les administrateurs généraux sont nommés par voie de promotion parmi les administrateurs en chef, par décret et sur proposition du ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des agents concernés dans la limite des emplois à pourvoir selon les modalités ci-après :

a- Après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration,

b- Après avoir suivi avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux administrateurs en chef, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du chef du gouvernement fixe les modalités d'organisation du concours susvisé.

c- Au choix, parmi les administrateurs en chef justifiant de (8) ans d'ancienneté au moins dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Article 11 (nouveau) - Les administrateurs en chef sont nommés par voie de promotion parmi les administrateurs conseillers titulaires, par décret et sur proposition du ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des agents concernés dans la limite des emplois à pourvoir selon les modalités ci-après :

a- Après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration,

b- Après avoir suivi avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux administrateurs conseillers, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du chef du gouvernement fixe les modalités d'organisation du concours susvisé.

c- Au choix, parmi les administrateurs conseillers justifiant de (8) ans d'ancienneté au moins dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Article 13 (nouveau) - Les administrateurs conseillers sont nommés et affectés dans les différents services et administrations par arrêté du ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des agents concernés dans la limite des emplois à pourvoir.

Article 17 (nouveau) - Sous réserve des dispositions de la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 et la loi n° 89-11 du 4 février 1989 susvisées les administrateurs sont nommés et affectés dans les différents services et administrations par arrêté du ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des agents concernés dans la limite des emplois à pourvoir.

Art. 2 - Sont ajoutés au décret susvisés n° 98-834 du 13 avril 1998 un titre cinq (bis) et un article 19 (bis) ainsi libellé.

TITRE CINQ (Bis)

Dispositions communes

Article 19 (bis) - Les concours internes pour la promotion prévus par les alinéas "b" des articles 9 (nouveau), 11 (nouveau), 15 et 19 susvisés sont ouverts par arrêté du ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des agents concernés et exclusivement aux agents relevant du ministère ou de la collectivité locale concernée.

Art. 3 - Le chef du gouvernement, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par décret n° 2012-2363 du 11 octobre 2012.

Est attribué à Monsieur Chedli Ayari, gouverneur de la banque centrale de Tunisie le rang et les avantages d'un ministre, à compter du 23 juillet 2012.

Arrêté du chef du gouvernement du 11 octobre 2012, portant ouverture d'un concours externe sur dossiers pour le recrutement de conseillers-adjoints à la cour des comptes.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970 et par la loi organique n° 90-82 du 29 octobre 1990, modifiée et complétée par la loi n° 2001-75 du 17 juillet 2001 et par la loi organique n° 2008-3 du 29 janvier 2008 ,

Vu le décret-loi n° 70-6 du 26 septembre 1970, portant statut des membres de la cour des comptes, ratifié par la loi n° 70-46 du 20 novembre 1970, modifié par le décret-loi n° 74-18 du 24 octobre 1974, par la loi n° 81-3 du 23 janvier 1981, par la loi n° 86-76 du 28 juillet 1986, par la loi n° 90-83 du 29 octobre 1990 et par la loi organique n° 2001-77 du 24 juillet 2001 et par le décret-loi 2011-90 du 29 septembre 2011,

Vu le décret n° 71-218 du 29 mai 1971, relatif au fonctionnement de la cour des comptes,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 15 novembre 2011, fixant les modalités d'organisation d'un concours externe sur dossiers pour le recrutement de conseillers adjoints à la cour des comptes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la cour des comptes, le 3 décembre 2012 et jours suivants, un concours externe sur dossiers pour le recrutement de conseillers adjoints à la cour des comptes.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente et un (31) postes réparties comme suit :

- vingt cinq (25) postes pour les chambres centrales de la cour des comptes,

- deux (2) postes pour la chambre régionale de la cour des comptes de Gafsa,

- deux (2) postes pour la chambre régionale de la cour des comptes de Jendouba,

- deux (2) postes pour la chambre régionale de la cour des comptes de Sfax,

Art. 3 - Peuvent participer au concours susmentionné :

1- les candidats titulaires d'un diplôme des études supérieures de révision comptable ou de doctorat ou d'un diplôme équivalent dans les spécialités des finances publiques, de la comptabilité commerciale, de la gestion, des sciences économiques ou du droit ou de communication.

2- les titulaires de master ou d'un diplôme équivalent dans les spécialités des finances publiques, de la comptabilité commerciale, de la gestion, des sciences économiques ou du droit ou de communication qui ont au moins quatre (4) ans d'expérience certifiée par l'organisme professionnel concerné.

3- les fonctionnaires appartenant à la sous-catégorie « A2 » ayant accompli au moins quatre (4) ans de service public effectif et titulaires de master ou d'un diplôme équivalent en finances publiques, en sciences économiques, en comptabilité commerciale, en gestion ou en droit.

Art. 4 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 2 novembre 2012.

Art. 5 - Cet arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du chef du gouvernement du 11 octobre 2012, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83- 112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création du Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre.

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement.

Vu l'arrêté du 18 septembre 2012, chargeant Monsieur Ali Kahia, contrôleur en chef des services publics, des fonctions de directeur général des services communs par intérim à la Présidence du gouvernement à compter du 1^{er} septembre 2012.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, qui a modifié et complété la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, le chef du gouvernement délègue à Monsieur Ali Kahia directeur général des services communs par intérim à la présidence du gouvernement, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des décisions de sanctions disciplinaires qui concernent les agents de la présidence du gouvernement, à l'exception de la sanction de révocation.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2012 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du chef du gouvernement du 11 octobre 2012, portant délégation de signature.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création du Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu l'arrêté du 18 septembre 2012, chargeant Monsieur Ali Kahia, contrôleur en chef des services publics, des fonctions de directeur général des services communs par intérim à la présidence du gouvernement à compter du 1^{er} septembre 2012,

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ali Kahia, directeur général des services communs par intérim à la présidence du gouvernement est autorisé à signer par délégation du chef du gouvernement tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2012 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2012-2364 du 11 octobre 2012, portant modification du décret n° 2011-694 du 9 juin 2011, relative à la nomination des délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu le décret n° 2011-383 du 8 avril 2011, portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire Tunisien,

Vu le décret n° 2011-694 du 9 juin 2011, portant modification du décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, relative à la nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien,

Vu la consultation du Président de la République,

Vu la consultation du président de rassemblée nationale constituante et des représentants de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Est remplacé la composition de la délégation spéciale nommée dans la commune de Sfax pour l'exercice des attributions du conseil communal en vertu de l'article premier du décret n° 2011-694 du 9 juin 2011 susvisé, par la composition indiquée dans le tableau annexé au présent décret qui sera prorogé jusqu'au déroulement des élections communales.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Gouvernorat de Sfax

Municipalité de Sfax

Nom et prénom	Qualité
Mabrouk Ksantini	président
Mohamed Aydi	membre
Kamel Chaari	membre
Olfà Belhaj	membre
Kaled Boubtan	membre
Hatem Ben Moussa	membre
Habib Bouajila	membre
Nabil Jemail	membre
Kamel Gargouri	membre
Hafedh Ajmi	membre
Hanen Damek Choura	membre
Chaouki Abdenadher	membre
Lotfi Samet	membre
Mazid Monjed	membre
Mounir Mahdi	membre
Lobna Marouen Loueti	membre
Nejeh Aksouda	membre
Souhayel Salemi	membre
Souad Massmoudi Boudabous	membre
Mondher Abid	membre
Ridha Chaabouni	membre
Mohamed Jalil	membre
Habib Kamoun	membre
Mourad Jemal	membre

Décret n° 2012-2365 du 11 octobre 2012, modifiant le décret n° 2011-831 du 30 juin 2011, portant nomination des délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu le décret n° 2011-830 du 30 juin 2011, portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 2011-831 du 30 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décrète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale nommée dans la commune de Kerkennah pour l'exercice des attributions du conseil municipal en vertu de l'article premier du décret n° 2011-831 du 30 juin 2011 susvisé, par la composition indiquée dans le tableau annexé au présent décret et ce jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Gouvernorat de Sfax

Commune de Kerkennah

Nom et prénom	Qualité
Fethi Bouzrara	Président
Abderrahmen Masseur	Membre
Meher Kamoun	Membre
Abderrazek Jeber	Membre
Taoufik Toumi	Membre
Adel Jeber	Membre
Chafik Boutaba	Membre
Abdallah Megudich	Membre

Décret n° 2012-2366 du 11 octobre 2012, modifiant le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu le décret n° 2011-661 du 2 juin 2011, portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décrète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale nommée dans la commune de Sakiet Addaier pour l'exercice des attributions du conseil municipal en vertu de l'article premier du décret n° 2011-662 du 2 juin 2011 susvisé, par la composition indiquée dans le tableau annexé au présent décret et ce jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Gouvernorat de Sfax

Commune de Sakiet Addaier

Nom et prénom	Qualité
Mohamed Guidara	Président
Ridha Sefi	membre
Nouri Masmoudi	membre
Lobna Abbes	membre
Moez Abdelmoula	membre
Mustapha Malek	membre
Zouhair Menja	membre
Najoua Baccar	membre
Ammar Aroussi	membre

Nom et prénom	Qualité
Abdallah Baklouti	membre
Hechmi Gdoura	membre
Nouri Yaich	membre
Faiçal Hamza	membre
Moncef Tounsi	membre
Salma Rebei	membre
Adel Masmoudi	membre

Décret n° 2012-2367 du 11 octobre 2012, modifiant le décret n° 2011-780 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu le décret n° 2011-779 du 25 juin 2011, portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 2011-780 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale nommée dans la commune de Chihia pour l'exercice des attributions du conseil municipal en vertu de l'article premier du décret n° 2011-780 du 25 juin 2011 susvisé, par la composition indiquée dans le tableau annexé au présent décret et ce jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**Gouvernorat de Sfax
Commune de Chihia**

Nom et prénom	Qualité
Tijeni Chaabene	Président
Ilyes Turki	membre
Sami Yengui	membre
Lobna Kharat	membre
Tarek Jemal	membre
Abdelmejid Feki	membre
Bechir Triki	membre
Hassen Haj Kacem	membre
Mohamed Fourati	membre
Noureddine Bouguacha	membre
Hichem Kalel	membre
Jamel Loumi	membre
Mohamed Abdelkefi	membre
Jamel Eddine Bouchaala	membre
Mohamed Chabchoub	membre
Mohamed Najib Chaabene	membre

Décret n° 2012-2368 du 11 octobre 2012, modifiant le décret n° 2011-3293 du 27 octobre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne.

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu le décret n° 2011-3293 du 27 octobre 2011, portant nomination de délégation spéciale dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Est remplacée Monsieur Habib Gattoussi, président de la délégation spéciale de la commune de Mâamoura nommée en vertu de l'article premier du décret n° 2011-3293 du 27 octobre 2011, par Monsieur Samir Ben Sliman.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'intérieur du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique au ministère de l'intérieur et des collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle qu'elle a été modifiée ou complétée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985 et la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006 et notamment la loi n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier au corps des techniciens supérieur de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique, les techniciens supérieur principaux de la santé publique qui ont au moins (5) cinq ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'intérieur.

Cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec les pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé ce relevé doit être certifié par le chef du département ou son représentant.

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrête portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrête fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrête de recrutement dans la fonction publique,

- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes,

- copies des attestations de participation aux séminaires et cycles de formation organisés par l'administration durant les (2) deux dernières années précédant celle du concours.

Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste de candidature est obligatoirement rejetée.

La date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5 - La composition du jury de concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef de gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique accorde au candidat une note d'évaluation variant entre (0-20) qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 7 - Les critères d'appréciations des dossiers des candidats sont fixés comme suit :

1) Ancienneté générale du candidat,

2) Ancienneté dans le grade du candidat,

3) Diplômes ou niveau d'étude du candidat,

4) Formation et recyclage organisés ou autorisés par l'administration durant les (2) deux dernières années précédant celle du concours,

5) La discipline et l'assiduité,

6) La note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique du candidat.

Art. 8 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et au classement des candidats par ordre du mérite suivant le total des points obtenus. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est accordée aux plus anciens dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée aux plus âgés.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours susvisé est arrêtée par le ministre de l'intérieur.

Art. 10 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2012.

Le ministre de l'intérieur

Ali Laraayadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'intérieur du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique au ministère de l'intérieur et des collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle qu'elle a été modifiée ou complétée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985 et la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006 et notamment la loi n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu la loi na 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier au corps des techniciens supérieur de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique, les techniciens de la santé publique qui ont au moins (5) cinq ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté :

* du ministre de l'intérieur si le concours est ouvert au profit du ministère,

* du gouverneur si le concours est ouvert au profit des conseils régionaux ou des municipalités sous sa tutelle,

* du président de la commune si le concours est ouvert au profit de la municipalité.

Art. 4 - Cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury.

Art. 5 – Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec les pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé ce relevé doit être certifié par le chef du département ou son représentant,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrête portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrête fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrête de recrutement dans la fonction publique,

- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes.

- copies des attestations de participation aux séminaires et cycles de formation organisés par l'administration durant les (2) deux dernières années précédant celle du concours.

Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste de candidature est obligatoirement rejetée.

La date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6 – La composition du jury de concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef de gouvernement.

Art. 7 - Le chef hiérarchique accorde au candidat une note d'évaluation variant entre (0-20) qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 8 - Les critères d'appréciations des dossiers des candidats sont fixés comme suit :

- 1) Ancienneté générale du candidat,
- 2) Ancienneté dans le grade du candidat,
- 3) Diplômes ou niveau d'étude du candidat,
- 4) Formation et recyclage organisés ou autorisés par l'administration durant les (2) deux dernières années précédent celle du concours,
- 5) La discipline et l'assiduité,
- 6) La note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique du candidat.

Art. 9 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et au classement des candidats par ordre du mérite suivant le total des points obtenus. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est accordée aux plus anciens dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée aux plus âgés.

Art. 10 - La liste des candidats admis définitivement au concours susvisé est arrêtée par le ministre de l'intérieur ou le gouverneur ou le président de la commune, et ce, selon les dispositions de la décision d'ouverture du concours.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2012.

Le ministre de l'intérieur

Ali Laraayadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'intérieur du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps des techniques communes des administrations publiques au ministère de l'intérieur et des collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle qu'elle a été modifiée ou complétée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985 et la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006 et notamment la loi n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques, les techniciens principaux qui ont au moins (5) cinq ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du ministre de l'intérieur.

Cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec les pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé ce relevé doit être certifié par le chef du département ou son représentant,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrête portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrête fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrête de recrutement dans la fonction publique,

- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes,

- copies des attestations de participation aux séminaires et cycles de formation organisés par l'administration durant les (2) deux dernières années précédant celle du concours.

Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste de candidature est obligatoirement rejetée.

La date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5 – La composition du jury de concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef de gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique accorde au candidat une note d'évaluation variant entre (0-20) qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 7 – Les critères d'appréciations des dossiers des candidats sont fixés comme suit :

- 1) Ancienneté générale du candidat,
- 2) Ancienneté dans le grade du candidat,
- 3) Diplômes ou niveau d'étude du candidat,
- 4) Formation et recyclage organisés ou autorisés par l'administration durant les (2) deux dernières années précédant celle du concours.
- 5) La discipline et l'assiduité,
- 6) La note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique du candidat.

Art. 8 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et au classement des candidats par ordre du mérite suivant le total des points obtenus. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est accordée aux plus anciens dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordé aux plus âgés.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours susvisé est arrêtée par le ministre de l'intérieur.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2012.

Le ministre de l'intérieur

Ali Laraayadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'intérieur du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et des collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle qu'elle a été modifiée ou complétée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985 et la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006 et notamment la loi n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° organique 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques, les techniciens qui ont au moins (5) cinq ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 – Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision :

* du ministre de l'intérieur si le concours est ouvert au profit du ministère,

* du gouverneur si le concours est ouvert au profit des conseils régionaux ou des municipalités sous sa tutelle,

* du président de la commune si le concours est ouvert au profit de la municipalité.

Art. 4 - Cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury.

Art. 5 – Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec les pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé ce relevé doit être certifié par le chef du département ou son représentant,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrête portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrête fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrête de recrutement dans la fonction publique,

- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes,

- copies des attestations de participation aux séminaires et cycles de formation organisés par l'administration durant les (2) deux dernières années précédant celle du concours.

Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste de candidature est obligatoirement rejetée.

La date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi

Art. 6 – La composition du jury de concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef de gouvernement.

Art. 7 - Le chef hiérarchique accorde au candidat une note d'évaluation variant entre (0-20) qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 8 - Les critères d'appréciations des dossiers des candidats sont fixés comme suit :

1) Ancienneté générale du candidat,

2) Ancienneté dans le grade du candidat,

3) Diplômes ou niveau d'étude du candidat,

4) Formation et recyclage organisés ou autorisés par l'administration durant les (2) deux dernières années précédant celle du concours,

5) La discipline et l'assiduité,

6) La note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique du candidat.

Art. 9 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et au classement des candidats par ordre du mérite suivant le total des points obtenus. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est accordée aux plus anciens dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordé aux plus âgés.

Art. 10 - La liste des candidats admis définitivement au concours susvisé est arrêtée par le ministre de l'intérieur ou le gouverneur ou le président de la commune, et ce, selon les dispositions de la décision d'ouverture du concours.

Art. 11 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2012.

Le ministre de l'intérieur

Ali Laraayadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'intérieur du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et des collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle qu'elle a été modifiée ou complétée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985 et la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006 et notamment la loi n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours sur dossiers pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques, les adjoints techniques qui ont au moins (5) cinq ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté :

* du ministre de l'intérieur si le concours est ouvert au profit du ministère,

* du gouverneur si le concours est ouvert au profit des conseils régionaux ou des municipalités sous sa tutelle,

* du président de la commune si le concours est ouvert au profit de la municipalité.

Art. 4 - Cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec les pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé ce relevé doit être certifié par le chef du département ou son représentant,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrête portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrête fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrête de recrutement dans la fonction publique,

- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes,

- copies des attestations de participation aux séminaires et cycles de formation organisés par l'administration durant les (2) deux dernières années précédant celle du concours.

Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste de candidature est obligatoirement rejetée.

La date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6 - La composition du jury de concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef de gouvernement.

Art. 7 - Le chef hiérarchique accorde au candidat une note d'évaluation variant entre (0-20) qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 8 - Les critères d'appréciations des dossiers des candidats sont fixés comme suit :

1) Ancienneté générale du candidat,

2) Ancienneté dans le grade du candidat,

3) Diplômes ou niveau d'étude du candidat,

4) Formation et recyclage organisés ou autorisés par l'administration durant les (2) deux dernières années précédant celle du concours,

5) La discipline et l'assiduité,

6) La note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique du candidat.

Art. 9 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et au classement des candidats par ordre du mérite suivant le total des points obtenus. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est accordée aux plus anciens dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée aux plus âgés.

Art. 10 - La liste des candidats admis définitivement au concours susvisé est arrêtée par le ministre de l'intérieur ou le gouverneur ou le président de la commune, et ce, selon les dispositions de la décision d'ouverture du concours.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2012.

Le ministre de l'intérieur

Ali Laraayadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'intérieur du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et des collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle qu'elle a été modifiée ou complétée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985 et la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006 et notamment la loi n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques, les agents techniques qui ont au moins (5) cinq ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté :

* du ministre de l'intérieur si le concours est ouvert au profit du ministère,

* du gouverneur si le concours est ouvert au profit des conseils régionaux ou des municipalités sous sa tutelle,

* du président de la commune si le concours est ouvert au profit de la municipalité.

Art. 4 - Cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec les pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé ce relevé doit être certifié par le chef du département ou son représentant,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrête portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrête fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrête de recrutement dans la fonction publique,

- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes,

- copies des attestations de participation aux séminaires et cycles de formation organisés par l'administration durant les (2) deux dernières années précédant celle du concours.

Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste de candidature est obligatoirement rejetée.

La date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6 – La composition du jury de concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef de gouvernement.

Art. 7 - La chef hiérarchique accorde au candidat une note d'évaluation variant entre (0-20) qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 8 - Les critères d'appréciations des dossiers des candidats sont fixés comme suit :

- 1) Ancienneté générale du candidat,
- 2) Ancienneté dans le grade du candidat,
- 3) Diplômes ou niveau d'étude du candidat,
- 4) Formation et recyclage organisés ou autorisés par l'administration durant les (2) deux dernières années précédant celle du concours,
- 5) La discipline et l'assiduité,
- 6) La note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique du candidat.

Art. 9 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et au classement des candidats par ordre du mérite suivant le total des points obtenus. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est accordée aux plus anciens dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée aux plus âgés.

Art. 10 - La liste des candidats admis définitivement au concours susvisé est arrêtée par le ministre de l'intérieur ou le gouverneur ou le président de la commune, et ce, selon les dispositions de la décision d'ouverture du concours.

Art. 11 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2012.

Le ministre de l'intérieur

Ali Laraayadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'intérieur du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'intérieur et des collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle qu'elle a été modifiée ou complétée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985 et la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006 et notamment la loi n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, les analystes qui ont au moins (5) cinq ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 – Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du ministre de l'intérieur.

Cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury.

Art. 4 – Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec les pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé ce relevé doit être certifié par le chef du département ou son représentant,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrête portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrête fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrête de recrutement dans la fonction publique,
- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes,
- copies des attestations de participation aux séminaires et cycles de formation organisés par l'administration durant les (2) deux dernières années précédant celle du concours.

Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste de candidature est obligatoirement rejetée.

La date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5 – La composition du jury de concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef de gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique accorde au candidat une note d'évaluation variant entre (0-20) qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 7 - Les critères d'appréciations des dossiers des candidats sont fixés comme suit :

- 1) Ancienneté générale du candidat,
- 2) Ancienneté dans le grade du candidat,
- 3) Diplômes ou niveau d'étude du candidat,
- 4) Formation et recyclage organisés ou autorisés par l'administration durant les (2) deux dernières années précédant celle du concours,
- 5) La discipline et l'assiduité,

6) La note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique du candidat.

Art. 8 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et au classement des candidats par ordre du mérite suivant le total des points obtenus. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est accordée aux plus anciens dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée aux plus âgés.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours susvisé est arrêtée par le ministre de l'intérieur.

Art. 10 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2012.

Le ministre de l'intérieur

Ali Laraayadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'intérieur du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'intérieur et des collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Le ministre de l'intérieur

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle qu'elle a été modifiée ou complétée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985 et la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006 et notamment la loi n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, les programmeurs qui ont au moins (5) cinq ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision :

* du ministre de l'intérieur si le concours est ouvert au profit du ministère,

* du gouverneur si le concours est ouvert au profit des conseils régionaux ou des municipalités sous sa tutelle,

* du président de la commune si le concours est ouvert au profit de la municipalité.

Art. 4 - Cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec les pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé ce relevé doit être certifié par le chef du département ou son représentant,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrête portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrête fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrête de recrutement dans la fonction publique,

- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes,

- copies des attestations de participation aux séminaires et cycles de formation organisés par l'administration durant les (2) deux dernières années précédant celle du concours.

Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste de candidature est obligatoirement rejetée.

La date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6 - La composition du jury de concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef de gouvernement.

Art. 7 - Le chef hiérarchique accorde au candidat une note d'évaluation variant entre (0-20) qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 8 - Les critères d'appréciations des dossiers des candidats sont fixés comme suit :

1) Ancienneté générale du candidat,

2) Ancienneté dans le grade du candidat,

3) Diplômes ou niveau d'étude du candidat,

4) Formation et recyclage organisés ou autorisés par l'administration durant les (2) deux dernières années précédant celle du concours,

5) La discipline et l'assiduité,

6) La note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique du candidat.

Art. 9 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et au classement des candidats par ordre du mérite suivant le total des points obtenus. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est accordée aux plus anciens dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée aux plus âgés.

Art. 10 - La liste des candidats admis définitivement au concours susvisé est arrêtée par le ministre de l'intérieur ou le gouverneur ou le président de la commune, et ce, selon les dispositions de la décision d'ouverture du concours.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2012.

Le ministre de l'intérieur

Ali Laraayadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'intérieur du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'intérieur et des collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle qu'elle a été modifiée ou complétée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985 et la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006 et notamment la loi n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, les techniciens de laboratoire informatique qui ont au moins (5) cinq ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossier susvisé est ouvert par décision :

* du ministre de l'intérieur si le concours est ouvert au profit du ministère,

* du gouverneur si le concours est ouvert au profit des conseils régionaux ou des municipalités sous sa tutelle,

* du président de la commune si le concours est ouvert au profit de la municipalité.

Art. 4 - Cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec les pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé ce relevé doit être certifié par le chef du département ou son représentant,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrête portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrête fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrête de recrutement dans la fonction publique,

- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes.

- copies des attestations de participation aux séminaires et cycles de formation organisés par l'administration durant les (2) deux dernières années précédant celle du concours.

Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste de candidature est obligatoirement rejetée.

La date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6 - La composition du jury de concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef de gouvernement.

Art. 7 - Le chef hiérarchique accorde au candidat une note d'évaluation variant entre (0-20) qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 8 - Les critères d'appréciations des dossiers des candidats sont fixés comme suit :

- 1) Ancienneté générale du candidat,
- 2) Ancienneté dans le grade du candidat,
- 3) Diplômes ou niveau d'étude du candidat,

4) Formation et recyclage organisés ou autorisés par l'administration durant les (2) deux dernières années précédant celle du concours,

5) La discipline et l'assiduité,

6) La note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique du candidat.

Art. 9 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et au classement des candidats par ordre du mérite suivant le total des points obtenus. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est accordée aux plus anciens dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée aux plus âgés.

Art. 10 - La liste des candidats admis définitivement au concours susvisé est arrêtée par le ministre de l'intérieur ou le gouverneur ou le président de la commune, et ce, selon les dispositions de la décision d'ouverture du concours.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2012.

Le ministre de l'intérieur

Ali Laraayadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'intérieur du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques au ministère de l'intérieur et des collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle qu'elle a été modifiée ou complétée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985 et la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006 et notamment la loi n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques, les bibliothécaires ou documentalistes qui ont au moins (5) cinq ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du ministre de l'intérieur.

Cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec les pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef du département ou son représentant.

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrête portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrête fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrête de recrutement dans la fonction publique,
- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes,
- copies des attestations de participation aux séminaires et cycles de formation organisés par l'administration durant les (2) deux dernières années.

Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste de candidature est obligatoirement rejetée.

La date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5 – La composition du jury de concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef de gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique accorde au candidat une note d'évaluation variant entre (0-20) qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 7 – Les critères d'appréciations des dossiers des candidats sont fixés comme suit :

- 1) Ancienneté générale du candidat,
- 2) Ancienneté dans le grade du candidat,
- 3) Diplômes ou niveau d'étude du candidat,
- 4) Formation et recyclage organisés ou autorisés par l'administration durant les (2) deux dernières années précédant celle du concours,
- 5) La discipline et l'assiduité,
- 6) La note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique du candidat.

Art. 8 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et au classement des candidats par ordre du mérite suivant le total des points obtenus. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est accordée aux plus anciens dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordé aux plus âgés.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours susvisé est arrêtée par le ministre de l'intérieur.

Art. 10 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2012.

Le ministre de l'intérieur

Ali Laraayadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'intérieur du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques au ministère de l'intérieur et des collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle qu'elle a été modifiée ou complétée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985 et la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006 et notamment la loi n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques, les bibliothécaires adjoint ou documentalistes adjoint qui ont au moins (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté :

* du ministre de l'intérieur si le concours est ouvert au profit du ministère,

* du gouverneur si le concours est ouvert au profit des conseils régionaux ou des municipalités sous sa tutelle,

* du président de la commune si le concours est ouvert au profit de la municipalité.

Art. 4 - Cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec les pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé ce relevé doit être certifié par le chef du département ou son représentant,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrête portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrête fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrête de recrutement dans la fonction publique,

- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes,

- copies des attestations de participation aux séminaires et cycles de formation organisés par l'administration durant les (2) deux dernières années.

Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste de candidature est obligatoirement rejetée.

La date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi

Art. 6 - La composition du jury de concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef de gouvernement.

Art. 7 - Le chef hiérarchique accorde au candidat une note d'évaluation variant entre (0-20) qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 8 - Les critères d'appréciations des dossiers des candidats sont fixés comme suit :

- 1) Ancienneté générale du candidat,
- 2) Ancienneté dans le grade du candidat,
- 3) Diplômes ou niveau d'étude du candidat,

4) Formation et recyclage organisés ou autorisés par l'administration durant les (2) deux dernières années précédant celle du concours,

5) La discipline et l'assiduité,

6) La note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique du candidat.

Art. 9 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et au classement des candidats par ordre du mérite suivant le total des points obtenus. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est accordée aux plus anciens dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée aux plus âgés.

Art. 10 - La liste des candidats admis définitivement au concours susvisé est arrêtée par le ministre de l'intérieur ou le gouverneur ou le président de la commune, et ce, selon les dispositions de la décision d'ouverture du concours.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2012.

Le ministre de l'intérieur

Ali Laraayadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'intérieur du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint appartenant au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques au ministère de l'intérieur et des collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle qu'elle a été modifiée ou complétée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985 et la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006 et notamment la loi n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint appartenant au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint appartenant au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation des administrations publiques, les aide-bibliothécaires ou aide-documentalistes qui ont au moins (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté :

* du ministre de l'intérieur si le concours est ouvert au profit du ministère,

* du gouverneur si le concours est ouvert au profit des conseils régionaux ou des municipalités sous sa tutelle,

* du président de la commune si le concours est ouvert au profit de la municipalité.

Art. 4 - Cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec les pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé ce relevé doit être certifié par le chef du département,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrête portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrête fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrête de recrutement dans la fonction publique,

- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes,

- copies des attestations de participation aux séminaires et cycles de formation organisés par l'administration durant les (2) deux dernières années précédant celle du concours.

Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste de candidature est obligatoirement rejetée.

La date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6 - La composition du jury de concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef de gouvernement.

Art. 7 - Le chef hiérarchique accorde au candidat une note d'évaluation variant entre (0-20) qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 8 - Les critères d'appréciations des dossiers des candidats sont fixés comme suit :

1) Ancienneté générale du candidat,

2) Ancienneté dans le grade du candidat,

3) Diplômes ou niveau d'étude du candidat,

4) Formation et recyclage organisés ou autorisés par l'administration durant les (2) deux dernières années précédant celle du concours,

5) La discipline et l'assiduité,

6) La note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique du candidat.

Art. 9 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et au classement des candidats par ordre du mérite suivant le total des points obtenus. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est accordée aux plus anciens dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée aux plus âgés.

Art. 10 - La liste des candidats admis définitivement au concours susvisé est arrêtée par le ministre de l'intérieur ou le gouverneur ou le président de la commune, et ce, selon les dispositions de la décision d'ouverture du concours.

Art. 11 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2012.

Le ministre de l'intérieur

Ali Laraayadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre des affaires sociales du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général du travail et de conciliation.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2010-2768 du 25 octobre 2010, fixant le statut particulier des agents du corps de l'inspection du travail et de conciliation du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers, pour la promotion au grade d'inspecteur général du travail et de conciliation, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours interne sur dossiers, pour la promotion au grade d'inspecteur général du travail et de conciliation, les inspecteurs en chef du travail et de conciliation titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des affaires sociales, qui fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le candidat au concours interne susvisé doit adresser sa demande de candidature par la voie hiérarchique, accompagnée des pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences, ...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 5 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont les membres sont désignés par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport sur les activités du candidat durant les deux dernières années en tenant compte de :

- l'organisation du travail, la qualité du service,
- les actions de formation, d'encadrement et de recherches, les actions réalisées et les résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général du travail et de conciliation est arrêtée définitivement par le ministre des affaires sociales.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2012.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des affaires sociales du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue général.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier du corps des psychologues des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue général est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue général, les psychologues en chef titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des affaires sociales, qui fixe :

- la date de la réunion du jury du concours,
- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences,) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport sur les activités du candidat durant les deux dernières années en tenant compte de :

- l'organisation du travail,
- la qualité du service,
- les actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- les actions réalisées et les résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue général est arrêtée définitivement par le ministre des affaires sociales.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2012.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des affaires sociales du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général du service social.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999, fixant le statut particulier du personnel du service social des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2011-2426 du 23 septembre 2011,

Vu l'arrêté du premier ministre du 6 novembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général du service social.

Arrête :

Article premier - Peuvent participer au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général du service social, les administrateurs en chef du service social titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des affaires sociales, qui fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences,) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 5 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 6 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport sur les activités du candidat durant les deux dernières années en tenant compte de :

- l'organisation du travail,

- la qualité du service,
- les actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- les actions réalisées et les résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général du service social est arrêtée définitivement par le ministre des affaires sociales.

Art. 8 - Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du premier ministre du 6 novembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général du service social.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2012.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des affaires sociales du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du service social.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999, fixant le statut particulier du personnel du service social des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2011-2426 du 23 septembre 2011,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 novembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du service social.

Arrête :

Article premier - Peuvent participer au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du service social les administrateurs conseillers du service social titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des affaires sociales, qui fixe:

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences, ...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 5 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 6 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport sur les activités du candidat durant les deux dernières années en tenant compte de :

- l'organisation du travail,
- la qualité du service,
- les actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- les actions réalisées et les résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du service social est arrêtée définitivement par le ministre des affaires sociales.

Art. 8 - Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du premier ministre du 6 novembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du service social.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2012.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 octobre 2012, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse du corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse du corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé les secrétaires de presse titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par décision du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte de la première nomination du candidat,
- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,
- des ampliations dument certifiées conforme à l'original des actes fixant les sanctions disciplinaires de l'intéressé,
- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,
- une copie des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours.

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques donnant droit à la bonification au candidat.

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêté par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé selon les critères suivants :

- la bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de dix (10) points,
- un (1) point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours,
- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq (5) dernières années,
- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade de secrétaire de presse,
- un (1) point pour chaque année pour le reste de l'ancienneté générale.

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert qui varie entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer le rendement et l'attitude du candidat.

Art. 8 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 octobre 2012, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal du corps des psychologues des administrations publiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier au corps des psychologues des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal du corps des psychologues des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé les psychologues titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par décision du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte de la première nomination du candidat,

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,

- des ampliations dument certifiées conforme à l'original des actes fixant les sanctions disciplinaires de l'intéressé,

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- une copie des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours,

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques donnant droit à la bonification au candidat,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêté par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé selon les critères suivants :

- la bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de dix (10) points,

- un (1) point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours,

- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq (5) dernières années,

- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade de psychologue,

- un (1) point pour chaque année pour le reste de l'ancienneté générale,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert qui varie entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer le rendement et l'attitude du candidat.

Art. 8 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 octobre 2012, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique.

le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier au corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé les techniciens supérieurs de la santé publique titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par décision du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte de la première nomination du candidat,
- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,
- des ampliations dument certifiées conforme à l'original des actes fixant les sanctions disciplinaires de l'intéressé,
- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- une copie des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours,

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques donnant droit à la bonification au candidat.

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêté par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé selon les critères suivants :

- la bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de dix (10) points,

- la bonification des titulaires de la maîtrise ou du diplôme national de licence système « L.M.D » ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologue à ce niveau de huit (8) points,

- un (1) point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours,

- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq (5) dernières années,

- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade de technicien supérieur de la santé publique,

- un (1) point pour chaque année pour le reste de l'ancienneté générale,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert qui varie entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer le rendement et l'attitude du candidat.

Art. 8 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 octobre 2012, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé les techniciens principaux titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par décision du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,

- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte de la première nomination du candidat,
- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,
- des ampliations dument certifiées conforme à l'original des actes fixant les sanctions disciplinaires de l'intéressé,
- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,
- une copie des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours.
- une ampliation dument certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques donnant droit à la bonification au candidat.

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé selon les critères suivants :

- la bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de dix (10) points,

- un (1) point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours,

- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq (5) dernières années,

- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade de technicien principal,

- un (1) point pour chaque année pour le reste de l'ancienneté générale,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert qui varie entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer le rendement et l'attitude du candidat.

Art. 8 - Le jury du concours procède après la délibération au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 octobre 2012, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret -loi nd 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé les techniciens titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par décision du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte de la première nomination du candidat,
- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,
- des ampliations dument certifiées conforme à l'original des actes fixant les sanctions disciplinaires de l'intéressé,
- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- une copie des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours,

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques donnant droit à la bonification au candidat,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé selon les critères suivants :

- la bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de dix (10) points,

- la bonification des titulaires de la maîtrise ou du diplôme national de licence système « L.M.D » ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologue à ce niveau de huit (8) points,

- un (1) point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours,

- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq (5) dernières années,

- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade de technicien,

- un (1) point pour chaque année pour le reste de l'ancienneté générale,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert qui varie entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer le rendement et l'attitude du candidat.

Art. 8 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 octobre 2012, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé les adjoints techniques titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par décision du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer des candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte de la première nomination du candidat,

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,

- des ampliations dument certifiées conforme à l'original des actes fixant les sanctions disciplinaires de l'intéressé,

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- une copie des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours,

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques donnant droit à la bonification au candidat,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé selon les critères suivants :

- la bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de dix (10) points,
- la bonification des titulaires de la maîtrise ou du diplôme national de licence système « L.M.D » ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologue à ce niveau de huit (8) points.
- la bonification des titulaires du diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologue à ce niveau de six (6) points,
- un (1) point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours,
- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq (5) dernières années,
- deux points pour chaque année d'ancienneté dans le grade d'adjoint technique,
- un (1) point pour chaque année pour le reste de l'ancienneté générale,
- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert qui varie entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer le rendement et l'attitude du candidat.

Art. 8 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 octobre 2012, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique du corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique du corps technique commun des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé les agents techniques titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par décision du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte de la première nomination du candidat,

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,

- des ampliations dument certifiées conforme à l'original des actes fixant les sanctions disciplinaires de l'intéressé,

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- une copie des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours.

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques donnant droit à la bonification au candidat.

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé selon les critères suivants :

- la bonification des titulaires de la maîtrise ou du diplôme national de licence système « L.M.D » ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologue à ce niveau de dix (10) points,

- la bonification des titulaires du diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologue à ce niveau de huit (8) points,

- la bonification des titulaires du diplôme de baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologue à ce niveau de six (6) points,

- un (1) point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours,

- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq (5) dernières années,

- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade d'agent technique,

- un (1) point pour chaque année pour le reste de l'ancienneté générale,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert qui varie entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer le rendement et l'attitude du candidat.

Art. 8 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 octobre 2012, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central du corps des analystes et des techniciens de l'informa tique des administrations publiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé les analystes titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par décision du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte de la première nomination du candidat,
- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,
- des ampliations dument certifiées conforme à l'original des actes fixant les sanctions disciplinaires de l'intéressé,
- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- une copie des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours,

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques donnant droit à la bonification au candidat,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé selon les critères suivants :

- la bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de dix (10) points,

- un (1) point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours,

- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq (5) dernières années,

- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade d'analyste,

- un (1) point pour chaque année pour le reste de l'ancienneté générale,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert qui varie entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer le rendement et l'attitude du candidat.

Art. 8 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 octobre 2012, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé les techniciens de laboratoire informatique titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par décision du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,

- la date de clôture de la liste d'inscription,

- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- évaluer les dossiers des candidats,

- classer les candidats par ordre de mérite,

- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte de la première nomination du candidat,

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,

- des ampliations dument certifiées conforme à l'original des actes fixant les sanctions disciplinaires de l'intéressé,

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- une copie des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours,

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques donnant droit à la bonification au candidat,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêté par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé selon les critères suivants :

- la bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de dix (10) points,
- la bonification des titulaires de la maîtrise ou du diplôme national de licence système « L.M.D » ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologue à ce niveau de huit (8) points,
- la bonification des titulaires du diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologue à ce niveau de six (6) points.
- un (1) point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours,
- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq (5) dernières années,
- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade de technicien de laboratoire informatique,
- un (1) point pour chaque année pour le reste de l'ancienneté générale,
- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert qui varie entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer le rendement et l'attitude du candidat.

Art. 8 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2012.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de
la recherche scientifique*

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 octobre 2012, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé les bibliothécaires ou documentalistes titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par décision du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte de la première nomination du candidat,

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,

- des ampliations dument certifiées conforme à l'original des actes fixant les sanctions disciplinaires de l'intéressé,

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- une copie des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours,

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques donnant droit à la bonification au candidat,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé selon les critères suivants :

- la bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de dix (10) points,

- un (1) point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours,

- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq (5) dernières années,

- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade de bibliothécaire ou documentaliste,

- un (1) point pour chaque année pour le reste de l'ancienneté générale,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert qui varie entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer le rendement et l'attitude du candidat.

Art. 8 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 octobre 2012, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé les bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par décision du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte de la première nomination du candidat,
- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,
- des ampliations dument certifiées conforme à l'original des actes fixant les sanctions disciplinaires de l'intéressé,
- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- une copie des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours,

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques donnant droit à la bonification au candidat,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêté par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé selon les critères suivants :

- la bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de dix (10) points,

- la bonification des titulaires de la maîtrise ou du diplôme national de licence système « L.M.D » ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologue à ce niveau de huit (8) points,

- un (1) point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours,

- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq (5) dernières années,

- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint,

- un (1) point pour chaque année pour le reste de l'ancienneté générale,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert qui varie entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer le rendement et l'attitude du candidat.

Art. 8 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 octobre 2012, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé les aides bibliothécaires ou aides documentalistes titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par décision du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte de la première nomination du candidat,
- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,
- des ampliations dument certifiées conforme à l'original des actes fixant les sanctions disciplinaires de l'intéressé,
- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,
- une copie des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours,
- une ampliation dument certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques donnant droit à la bonification au candidat,
- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé selon les critères suivants :

- la bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de dix (10) points,
- la bonification des titulaires de la maîtrise ou du diplôme national de licence système « L.M.D » ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologue à ce niveau de huit (8) points,
- la bonification des titulaires du diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologue à ce niveau de six (6) points,
- un (1) point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours,
- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq (5) dernières années,
- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade d'aide bibliothécaire ou aide documentaliste,
- un (1) point pour chaque année pour le reste de l'ancienneté générale,
- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert qui varie entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer le rendement et l'attitude du candidat.

Art. 8 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2012.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de
la recherche scientifique*

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 octobre 2012, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'aide bibliothécaire ou aide documentaliste du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'aide bibliothécaire ou aide documentaliste du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé les commis des bibliothèques ou de documentation titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par décision du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte de la première nomination du candidat,

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,

- des ampliations dument certifiées conforme à l'original des actes fixant les sanctions disciplinaires de l'intéressé,

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- une copie des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours,

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques donnant droit à la bonification au candidat,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé selon les critères suivants :

- la bonification des titulaires de la maîtrise ou du diplôme national de licence système « L.M.D » ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologue à ce niveau de dix (10) points,

- la bonification des titulaires du diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologue à ce niveau de huit (8) points,

- la bonification des titulaires du diplôme de baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologue à ce niveau de six (6) points,

- un (1) point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours,

- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq (5) dernières années,

- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade de commis des bibliothèques ou de documentation,

- un (1) point pour chaque année pour le reste de l'ancienneté générale,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert qui varie entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer le rendement et l'attitude du candidat.

Art. 8 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 octobre 2012, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 98-1004 du 5 mai 1998, relatif à la mission, aux attributions et à l'organisation administrative et financière du centre de publication universitaire,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-1448 du 14 août 2012, chargeant Monsieur Bechir Yangui, professeur de l'enseignement supérieur, des fonctions de directeur général du centre de publication universitaire, à compter du 1^{er} avril 2012.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Bechir Yangui, professeur de l'enseignement supérieur, chargé des fonctions de directeur général du centre de publication universitaire est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Cet arrêté prend effet à compter du premier avril 2012 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 10 octobre 2012, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El Meleh à Lala et El Arich, dans la partie s'étendant de 500 m de la crête du barrage de dérivation de Lala jusqu'au point du lit d'Oued El Meleh sur une distance de 1,6 km au sud du chemin de fer Gafsa-Gabès de la délégation de El Ksar du gouvernorat de Gafsa.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-159 du 27 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El Meleh à Lala et El Arich, dans la partie s'étendant de 500 m de la crête du barrage de dérivation de Lala jusqu'au point du lit d'Oued El Meleh sur une distance de 1,6 km au sud du chemin de fer Gafsa-Gabès de la délégation de El Ksar du gouvernorat de Gafsa.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de El Ksar : président,

- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Gafsa ou son représentant : membre,

- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Gafsa : membre,

- Monsieur Chedhli Dhib : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières: membre,

- Monsieur Hfaiedh Hfaiedh : représentant du ministère de l'équipement : membre,

- Monsieur Salah Chouchane : représentant de la municipalité de El Ksar : membre,

- Monsieur Rabîi Slimane : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Gafsa.

Tunis, le 10 octobre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 10 octobre 2012, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Essodd au Guetar Est, dans la partie s'étendant depuis les limites des terres domaniales au titre foncier n° 455 jusqu'aux limites du pont ferroviaire Gafsa-Gabès de la délégation de Guetar du gouvernorat de Gafsa.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-159 du 27 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Essodd au Guetar Est, dans la partie s'étendant depuis les limites des terres domaniales au titre foncier n° 455 jusqu'aux limites du pont ferroviaire Gafsa-Gabès de la délégation de Guetar du gouvernorat de Gafsa.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Guetar : président,

- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Gafsa ou son représentant : membre,

- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Gafsa : membre,

- Monsieur Chedhli Dhib : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Monsieur Hfaiedh Hfaiedh : représentant du ministère de l'équipement : membre,

- Monsieur Ridha Hfaiedh : représentant de la municipalité de Guetar : membre,

- Monsieur Rabîi Slimane : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre: membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Gafsa.

Tunis, le 10 octobre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 10 octobre 2012, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Bir Jazzara de la délégation de Sidi Hassine du gouvernorat de Tunis, dans la partie s'étendant de Bir Jazzara jusqu'aux limites du gouvernorat de Manouba.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-159 du 27 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Bir Jazzara de la délégation de Sidi Hassine du gouvernorat de Tunis, dans la partie s'étendant de Bir Jazzara jusqu'aux limites du gouvernorat de Manouba.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Sidi Hassine : président,
- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Tunis ou son représentant : membre,
- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Tunis : membre,

- Monsieur Habib Khelifi : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Monsieur Néjib Boujenah : représentant du ministère de l'équipement : membre,

- Monsieur Mohamed Chettaoui : représentant de la municipalité de Sidi Hassine : membre,

- Monsieur Sadok Khelissa : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Tunis.

Tunis, le 10 octobre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrête du ministre de l'agriculture du 10 octobre 2012, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Ejjamâa à Sidi Ahmed Zarroug, dans la partie s'étendant de la chaussée reliant Gafsa à la piscine publique de Zarroug jusqu'aux limites Est de l'Oasis Zarroug et de la route secondaire menant à l'Hôtel Joghurta jusqu'à son rencontre avec Oued Eddakhla au secteur de Sidi Ahmed Zarroug de la délégation de Gafsa Sud du gouvernorat de Gafsa.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-159 du 27 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Ejjamâa à Sidi Ahmed Zarroug, dans la partie s'étendant de la chaussée reliant Gafsa à la piscine publique de Zarroug jusqu'aux limites Est de l'Oasis Zarroug et de la route secondaire menant à l'Hôtel Joghurta jusqu'à son rencontre avec Oued Eddakhla au secteur de Sidi Ahmed Zarroug de la délégation de Gafsa Sud du gouvernorat de Gafsa.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Gafsa Sud : président,
- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Gafsa ou son représentant : membre,
- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Gafsa : membre,
- Monsieur Chedhli Dhib : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières: membre,
- Monsieur Hfaiedh Hfaiedh : représentant du ministère de l'équipement : membre,
- Monsieur Taoufik Righi : représentant de la municipalité de Gafsa : membre,
- Monsieur Rabîi Slimane : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre: membre,

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Gafsa.

Tunis, le 10 octobre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 10 octobre 2012, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Bayech à Douali et El Ksar, dans la partie s'étendant de son rencontre avec Oued Safiuon et Oued Sidi Aich jusqu'une distance de 3,4 km au Sud du chemin de fer Gafsa-Metlaoui de la délégation de Gafsa Sud du gouvernorat de Gafsa.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des Lacs et Sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-159 du 27 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Bayech à Douali et El Ksar, dans la partie s'étendant de son rencontre avec Oued Safiuon et Oued Sidi Aich jusqu'une distance de 3,4 Km au Sud du chemin de fer Gafsa-Metlaoui de la délégation de Gafsa Sud du gouvernorat de Gafsa.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Gafsa Sud : président,
- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Gafsa ou son représentant : membre,
- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Gafsa : membre,
- Monsieur Chedhli Dhib : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Monsieur Hfaiedh Hfaiedh : représentant du ministère de l'équipement : membre,
- Monsieur Taoufik Righi : représentant de la municipalité de Gafsa : membre,
- Monsieur Rabii Slimane : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Gafsa.

Tunis, le 10 octobre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 10 octobre 2012, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sirat des délégations de Kalaa El Khasba, de Tejerouine, de Jerissa et de Kalaat Sinan, au gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-601 du 2 juin 2012, portant création d'un périmètre public irrigué à Sirat des délégations de Kalaa El Khasba, de Tejerouine, de Jerissa et de Kalaat Sinan, au gouvernorat du Kef.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Sirat des délégations de Kalaa El Khasba, de Tejerouine, de Jerissa et de Kalaat Sinan, au gouvernorat du Kef, crée par le décret n° 2012-601 du 2 juin 2012 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Décret n° 2012-2369 du 16 octobre 2012, fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret- loi n° 2011-51 du 6 juin 2011,

Vu la loi n° 88-6 du 8 février 1988, relative à la couverture des stagiaires en matière de sécurité sociale,

Vu la loi n° 89-67 du 21 juillet 1989, étendant la couverture sociale aux bénéficiaires de stages de formation professionnelle,

Vu la loi n° 93-11 du 17 février 1993, portant création de l'agence tunisienne de l'emploi et de l'agence tunisienne de la formation professionnelle,

Vu le code d'incitations aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-16 du 26 mars 2011, et notamment son article 13 portant création du fonds national de l'emploi,

Vu la loi d'orientation n° 2007-13 du 19 février 2007, relative à l'établissement de l'économie numérique,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant la loi de finances pour l'année 2011 et notamment son article 28,

Vu le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, relatif à l'organisation des associations,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitations aux investissements, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-2936 du 9 novembre 2010,

Vu le décret n° 97-1938 du 29 septembre 1997, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence tunisienne de l'emploi,

Vu le décret n° 97-1930 du 29 septembre 1997, fixant les attributions et le fonctionnement des bureaux de l'emploi relevant de l'agence tunisienne de l'emploi,

Vu le décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-387 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012- 515 du 2 juin 2012,

Vu le décret n° 2003-564 du 17 mars 2003, portant changement de l'appellation de l'agence tunisienne de l'emploi et des bureaux d'emploi qui en relèvent,

Vu le décret n° 2007-1717 du 5 juillet 2007, fixant les attributions du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le décret n° 2008-388 du 11 février 2008, portant encouragement de nouveaux promoteurs, des petites et moyennes entreprises et des petits métiers, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-442 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 2009-349 du 9 février 2009, fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice, ensemble les textes qui l'on modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-953 du 2 août 2012,

Vu le décret n° 2009-1026 du 13 avril 2009, fixant les conditions et les modalités d'organisation des stages d'initiation à la vie professionnelle dans le secteur public,

Les programmes du fonds national de l'emploi

Section 1 - Le chèque d'amélioration de l'employabilité

Art. 3 - Le chèque d'amélioration de l'employabilité a pour objet de conférer aux demandeurs d'emploi de nationalité tunisienne inscrits aux bureaux de l'emploi et du travail indépendant, des qualifications et des aptitudes pratiques en vue de faciliter leur insertion dans la vie professionnelle, et ce à travers la participation à des actions d'accompagnement, de formation complémentaire et d'adaptation professionnelle ainsi qu'il suit :

1- des sessions en matière d'apprentissage des techniques de recherche d'emploi et de développement des capacités personnelles en matière de communication et d'adaptation socio-professionnelle,

2- des services d'aide à l'établissement d'un bilan de compétences,

3- des services d'aide à l'élaboration d'un projet professionnel,

4- des sessions de formation, d'adaptation, ou de réadaptation en vue de satisfaire aux besoins préalablement identifiés des différents secteurs économiques et sociaux ou aux exigences de postes d'emplois à l'étranger préalablement identifiés,

5- des stages pratiques au sein de tout espace de travail relevant du secteur privé ou associatif ou la participation sous la supervision de structures publiques à la réalisation de programmes de développement à caractère économique ou social et d'utilité publique, et ce, au profit des primo-demandeurs d'emploi,

6- des cycles de formation pour l'adaptation professionnelle en vue d'un recrutement dans le secteur public dans des établissements publics de formation. Les durées des cycles de formation et la liste des établissements publics de formation concernés sont fixés par arrêté du chef du gouvernement,

7- les composantes du programme d'appui aux promoteurs des petites entreprises mentionnées aux articles 13, 14 et 15 du présent décret.

Art. 4 - L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant peut confier l'organisation des actions mentionnées aux tirets 1, 2, 3, 4 et 7 de l'article 3 du présent décret à des structures spécialisées. Elle peut, en outre, en confier l'organisation à des associations dont les domaines d'intervention et les moyens le leur permettent.

La liste des structures spécialisées et des associations habilitées à cet effet est annuellement fixée par décision du directeur général de l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant après avis d'une commission

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur

Vu l'avis du ministre des affaires sociales,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'avis du ministre de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre du développement régional et de la planification,

Vu l'avis du ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier - Il est créé dans le cadre des interventions du fonds national de l'emploi les programmes suivants :

- le chèque d'amélioration de l'employabilité,
- le chèque d'appui à l'emploi,
- le programme d'appui aux promoteurs des petites entreprises,
- le programme de partenariat avec les régions pour la promotion de l'emploi.

Les dépenses afférentes à ces programmes sont imputées sur les ressources du fonds national de l'emploi qui procède au transfert des crédits nécessaires à cet effet à l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant ou à la structure publique ou associative concernée, et ce conformément à des contrats-objectifs précisant notamment les résultats attendus ainsi que les indicateurs de suivi et de mesure de la performance.

Art. 2 - Les dispositions de la loi susvisée n° 88-6 du 8 février 1988 sont étendues aux stagiaires bénéficiaires des programmes du fonds national de l'emploi.

technique dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décision du ministre chargé de l'emploi. Cette liste est déterminée suite à des appels à candidature qui seront diffusés et feront l'objet d'annonces par voie de presse.

La sélection des structures spécialisées et des associations habilitées à organiser les actions mentionnées aux tirets 1, 2, 3, 4 et 7 de l'article 3 du présent décret est effectuée par la commission technique mentionnée au paragraphe deux du présent article, et ce sur la base de critères fixés par des cahiers des charges élaborés à cet effet et précisant notamment le contenu des actions, les conditions et les modalités d'exécution, les résultats escomptés, ainsi que les indicateurs de suivi et d'évaluation des résultats.

Art. 5 - L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant octroie au bénéficiaire du programme du chèque d'amélioration de l'employabilité une indemnité mensuelle dont le montant est égal à deux cent (200) dinars pour les titulaires d'un diplôme universitaire national ou d'un brevet de technicien supérieur, et de cent (100) dinars pour ceux ayant d'autres niveaux d'enseignement ou de formation, et ce durant les périodes de participation aux actions mentionnées à l'article 3 du présent décret.

A l'exception des cycles de formation mentionnés au tiret 6 de l'article 3 du présent décret, la durée globale de bénéfice des composantes du programme du chèque d'amélioration de l'employabilité ne peut en aucun cas dépasser vingt quatre (24) mois, y compris les composantes du programme d'appui aux promoteurs des petites entreprises mentionnés au tiret 7 de l'article 3 du présent décret.

Art. 6 - Les conditions et les modalités d'émission du chèque d'amélioration de l'employabilité et de ses utilisations sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé des finances.

L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant est chargée de la gestion du programme du chèque d'amélioration de l'employabilité.

L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant confie à une structure spécialisée l'émission des chèques d'amélioration de l'employabilité en vertu d'une convention conclue à cet effet. Toutefois, l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant est autorisée, à titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 2014, de procéder à l'exécution directe du programme du chèque d'amélioration de l'employabilité.

Section 2 - Le chèque d'appui à l'emploi

Art. 7 - Le chèque d'appui à l'emploi a pour objet d'encourager les entreprises du secteur privé exerçant dans le cadre du code d'incitations aux investissements à recruter les primo-demandeurs d'emploi de nationalité tunisienne inscrits aux bureaux de l'emploi et du travail indépendant.

Art. 8 - Le bénéfice du chèque d'appui à l'emploi est subordonné au recrutement du primo-demandeur d'emploi en vertu d'un contrat de travail à durée déterminée d'une période minimale d'une année ou dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, et ce conformément aux dispositions du code du travail.

Art. 9 - La durée de bénéfice du chèque d'appui à l'emploi ne peut dépasser une année. Toutefois le directeur général de l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant peut, à titre exceptionnel, proroger la durée de bénéfice, au sein de la même entreprise, et pour une période supplémentaire maximale d'une année, et ce au titre des agents qui ont été recrutés par les entreprises exerçant dans des activités à haute valeur ajoutée et à fort contenu de savoir. La liste de ces activités est fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Art. 10 - Le bénéfice du chèque d'appui à l'emploi ouvre droit, pour les employeurs concernés, aux deux avantages suivants :

La prise en charge par le fonds national de l'emploi, durant la période de bénéfice du chèque d'appui à l'emploi, d'une partie du salaire versé à l'agent recruté et dans la limite maximale de cinquante pour cent (50%), et ce, sur la base de conditions et dans la limite de montants maximums fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé des finances.

La prise en charge par le fonds national de l'emploi, et durant la période de bénéfice du chèque d'appui à l'emploi, de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale, au titre du salaire versé à l'agent recruté.

L'entreprise ne peut en aucun cas, cumuler les deux avantages mentionnés à l'alinéa 1 et à l'alinéa 2 du paragraphe premier du présent article avec des avantages similaires dans le cadre d'instruments réservés au même effet.

Les montants des dépenses découlant de l'octroi de l'avantage mentionné à l'alinéa 2 du paragraphe premier du présent article sont versés à la caisse nationale de sécurité sociale, sur la base d'un état adressé par la dite caisse au ministère chargé de l'emploi comportant le nombre de salariés concernés, les salaires déclarés à leur profit et toutes autres données relatives à l'octroi de l'avantage concerné.

Art. 11 - Les conditions et les modalités de l'émission du chèque d'appui à l'emploi et de ses utilisations sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé des finances.

L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant est chargée de la gestion du programme du chèque d'appui à l'emploi.

L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant confie à une structure spécialisée l'émission des chèques d'appui à l'emploi en vertu d'une convention conclue à cet effet.

Section 3 - Le programme d'appui aux promoteurs des petites entreprises

Art. 12 - Le programme d'appui aux Promoteurs des petites entreprises comprend notamment ce qui suit :

- l'aide à l'identification de l'idée du projet,
- l'aide à l'élaboration de l'étude du projet et du plan d'affaires y afférent,
- l'adaptation en matière de gestion des entreprises et dans les domaines techniques nécessaires à la création du projet,
- l'accompagnement des promoteurs des petites entreprises,
- la prise en charge partielle par le fonds national de l'emploi de la contrepartie de services rendus par de petites entreprises,
- l'aide au financement de la création de petites entreprises.

Sont considérées comme "petites entreprises" au sens du présent article les entreprises mentionnées au paragraphe 2 de l'article 2 du décret susvisé n° 2008-388 du 11 février 2008.

Peuvent bénéficier du programme d'appui aux promoteurs des petites entreprises les promoteurs titulaires d'un diplôme universitaire national qui réalisent des projets dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et les services qui y sont liés au sens de l'article 27 du code d'incitations aux investissements, et dont le coût ne dépasse pas cent mille dinars.

Peuvent, en outre, bénéficier du programme d'appui aux promoteurs des petites entreprises, les petits agriculteurs et les petits pêcheurs qui comptent réaliser des investissements de la catégorie « A » au sens de l'article 28 du code d'incitation aux investissements.

L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant est chargée de la gestion du programme d'appui aux promoteurs des petites entreprises. L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant est appelée à conclure, avec les structures publiques intervenant dans le domaine de l'accompagnement des promoteurs des petites entreprises, des conventions de partenariat portant notamment sur l'organisation d'actions s'inscrivant dans le cadre du programme objet de la présente section.

Art. 13 - Le fonds national de l'emploi peut prendre en charge le coût de sessions d'adaptation au profit des personnes désirant promouvoir de petites entreprises, et ce, afin de les aider à identifier des idées de projets en relation avec leurs compétences et expériences professionnelles et à élaborer les études de ces projets et de leurs plans d'affaires, dans la limite maximale de deux cents (200) heures.

Art. 14 - Le fonds national de l'emploi peut prendre en charge les coûts de sessions d'adaptation en gestion au profit des promoteurs de petites entreprises, et ce dans la limite maximale de cent vingt (120) heures.

Le fonds national de l'emploi peut, en outre, prendre en charge les coûts de sessions d'adaptation complémentaire technique, dans la limite maximale de quatre cents (400) heures au profit de promoteurs de petites entreprises.

Art. 15 - Les personnes désirant promouvoir de petites entreprises peuvent être accueillies dans des stages pratiques en milieu professionnel d'une durée maximale d'une année en vue de leur conférer les compétences professionnelles et pratiques nécessaires à la promotion de leurs projets.

Art. 16 - Le fonds national de l'emploi peut prendre en charge les coûts de l'assistance technique aux promoteurs de petites entreprises, et ce dans la limite maximale de douze (12) jours d'expertise.

Art. 17 - L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant octroie aux bénéficiaires des sessions d'adaptation mentionnées aux articles 13 et 14 du présent décret et aux stagiaires mentionnés en son article 15 et durant la période d'adaptation ou la période de stage, ainsi qu'aux promoteurs de petites entreprises durant les deux premières années d'entrée effective en activité du projet et pendant une période maximale d'une année, une indemnité dont le montant mensuel est de deux cents (200) dinars pour les titulaires d'un diplôme universitaire national ou d'un brevet de technicien supérieur, et de cent (100) dinars pour ceux ayant d'autres niveaux d'enseignement ou de formation.

Art. 18 - Les composantes du programme d'appui aux promoteurs des petites entreprises mentionnées aux articles 13, 14, 15 et 16 du présent décret, peuvent être réalisées au moyen du chèque d'amélioration de l'employabilité objet de la section 1 du chapitre II du présent décret.

Art. 19 - Le fonds national de l'emploi peut, dans le cadre du programme d'appui aux promoteurs des petites entreprises, prendre partiellement en charge la contrepartie de services rendus par de petites entreprises dans le domaine des services de proximité et des activités s'inscrivant dans le cadre de l'économie sociale ou solidaire.

Les crédits correspondants à l'intervention du fonds national de l'emploi sont transférés à la structure publique concernée qui conclut à cet effet une convention avec le promoteur de la petite entreprise, et le cas échéant avec toute autre partie concernée, en vertu de laquelle sont fixés notamment les engagements de chaque partie, les montants à octroyer à la petite entreprise en contre partie des services rendus objet de la convention, ainsi que les indicateurs de suivi et d'évaluation.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé des finances.

Art. 20 - Nonobstant les dispositions des paragraphes deux, trois et quatre de l'article 12 du présent décret, Le fonds national de l'emploi peut accorder une prime au titre du financement de la création de petites entreprises dans les différents secteurs d'activité économique, y compris l'auto-financement, avec un montant maximum ne pouvant dépasser cinq mille (5000) dinars au titre de chaque promoteur.

Les promoteurs des petites entreprises mentionnées au paragraphe premier du présent article doivent justifier des compétences d'enseignement, de formation ou de l'expérience requises à cet effet d'une part, et se consacrer personnellement et à plein temps à la gestion de la petite entreprise, d'autre part.

Le promoteur ne peut en aucun cas, cumuler la prime mentionnée au paragraphe premier du présent article avec des avantages similaires dans le cadre d'instruments réservés au même effet.

Les crédits correspondants à l'intervention du fonds national de l'emploi sont transférés aux associations dont les domaines d'intervention et les moyens le leur permettent ou à des structures publiques, sur la base de contrats – objectifs conclus à cet effet avec l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant, et le cas échéant avec toute autre partie concernée, et mentionnant notamment les conditions et les modalités de bénéfice de la prime et de ses utilisations, ainsi que les indicateurs de suivi et d'évaluation.

Section 4 - Le programme de partenariat avec les régions pour la promotion de l'emploi

Art. 21 - Le programme de partenariat avec les régions pour la promotion de l'emploi a pour objet de faciliter l'insertion des diverses catégories des demandeurs d'emplois dans la vie active à travers l'appui aux initiatives régionales ou locales revêtant une importance particulière au niveau des créations d'emplois et d'implantation de nouvelles entreprises. Les diverses composantes de la société civile dans la région sont associées à la conception, à l'élaboration, à l'exécution et au suivi dudit programme.

Est créé à cet effet, un comité régional de pilotage au niveau de chaque gouvernorat dont les missions, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, du ministre du développement régional et de la planification et du ministre des finances.

Est, en outre, créée au niveau de chaque direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi une commission technique chargée de l'identification et de l'étude de faisabilité des projets à inscrire au contrat-objectifs mentionné à l'article 22 du présent décret. La composition et les modalités de fonctionnement de la dite commission sont fixées par l'arrêté mentionné au paragraphe deux du présent article.

Art. 22 - La réalisation du programme de partenariat avec les régions pour la promotion de l'emploi est effectuée dans le cadre de contrats-objectifs annuels conclus entre les collectivités locales, le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, et le ministère des finances .Ces contrats fixent notamment les catégories ciblées des demandeurs d'emploi, les montants des indemnités qui leur sont allouées, la nature des interventions, les conditions et les modalités de leur réalisation ainsi que les indicateurs de suivi et de mesure de la performance.

Les collectivités locales procèdent à l'exécution des interventions inscrites aux contrats-objectifs, sus-mentionnés au paragraphe précédent, dans le cadre de conventions d'exécution qu'elles concluent à cet effet avec les associations, les organisations professionnelles ou les structures publiques ou privées concernées, et précisant notamment les résultats escomptés et les indicateurs de suivi et de mesure de la performance.

Art. 23 - Les crédits nécessaires à l'exécution des contrats-objectifs mentionnés à l'article 22 du présent décret sont transférés aux collectivités locales.

Chapitre III

L'évaluation des interventions du fonds national de l'emploi

Art. 24 - Est créé auprès du ministre chargé de l'emploi un comité chargé de superviser les actions d'évaluation des interventions du fonds national de l'emploi et de proposer toutes les mesures tendant à en améliorer le rendement et l'efficacité, compte tenu notamment des objectifs fixés dans le cadre de la politique active de l'emploi.

Le comité comprend, sous la présidence du ministre chargé de l'emploi ou de son représentant, les membres suivants :

- deux représentants du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- un représentant du ministère des affaires sociales,
- un représentant du ministère de l'industrie,
- un représentant du ministère du tourisme,
- un représentant du ministère de l'agriculture,

- un représentant du ministère du commerce et de l'artisanat,

- un représentant du ministère des technologies de l'information et la communication,

- un représentant du ministère du développement régional et de la planification,

- un représentant de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale,

- un représentant de la caisse nationale de sécurité sociale,

- un représentant de l'institut national de la statistique,

- un représentant de l'institut tunisien de la compétitivité et des études quantitatives,

- un représentant du centre de recherches et d'études de sécurité sociale,

- un représentant de l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant,

- huit (8) représentants d'associations et d'organisations professionnelles,

- trois (3) représentants d'associations d'accompagnement des demandeurs d'emploi,

- deux (2) experts ou chercheurs spécialisés dans le domaine de l'évaluation des politiques actives de l'emploi.

Les membres du comité sont désignés par décision du ministre chargé de l'emploi sur proposition des administrations et des structures concernées.

Le président de la comité peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile pour participer, à titre consultatif, aux travaux du comité, et ce, compte tenu des questions inscrites à l'ordre du jour.

Les modalités de fonctionnement du comité sont fixées par décision du ministre chargé de l'emploi.

Le secrétariat du comité est confié à l'observatoire national de l'emploi et des qualifications.

Est en outre créée, au niveau de chaque gouvernorat, une commission régionale chargée de la supervision des actions d'évaluation des interventions du fonds national de l'emploi à l'échelle régionale, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par l'arrêté mentionné au paragraphe deux de l'article 21 du présent décret.

Chapitre IV

Dispositions spécifiques

Art. 25 - Le fonds national de l'emploi peut accorder une prime au titre de l'encouragement à la réalisation de projets pilotes s'inscrivant dans le cadre d'un partenariat entre le secteur public et le secteur privé et revêtant une importance particulière au niveau des créations d'emplois et de l'implantation de nouvelles entreprises. Les crédits correspondants à l'intervention du fonds national de l'emploi sont transférés à l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant ou aux structures publiques concernées, et ce sur la base de conventions conclues à cet effet et précisant notamment les résultats attendus en matière d'emploi et de travail indépendant ainsi que les indicateurs de suivi et d'évaluation y afférents.

Dans ce cadre, le fonds national de l'emploi peut, en outre, prendre en charge les dépenses afférentes aux actions suivantes :

- L'étude de faisabilité et d'élaboration des termes de références afférents au projet pilote concerné,
- Les services d'expertise et d'assistance au suivi de la réalisation du projet pilote concerné.

Art. 26 - Sont imputées sur les ressources du fonds national de l'emploi les dépenses afférentes aux actions d'information et de communication sur les différents programmes, interventions et autres instruments, visant la promotion de l'emploi et du travail indépendant.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Section 1 - Le programme d'encouragement à l'emploi

Art. 27 - Les demandeurs d'emploi de nationalité tunisienne titulaires depuis au moins deux ans d'un diplôme universitaire national ou d'un brevet de technicien supérieur, âgés de vingt huit (28) ans au moins, et régulièrement inscrits aux bureaux de l'emploi et du travail indépendant depuis au moins trois (3) mois peuvent, et jusqu'au 31 décembre 2013, être admis dans le cadre du « programme d'encouragement à l'emploi », en vue de les exhorter à s'inscrire dans une dynamique de travail et ce notamment par l'acquisition de qualifications complémentaires et d'habilités pratiques visant à améliorer leur employabilité et à faciliter leur insertion dans la vie professionnelle dans un emploi salarié ou un travail indépendant.

A cet effet, ils sont notamment appelés à suivre des sessions d'adaptation complémentaire de courte durée, et des stages pratiques en milieu professionnel ou à participer à la réalisation de programmes de développement à caractère économique ou social et d'utilité publique.

L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant organise les sessions d'adaptation complémentaire mentionnées au paragraphe deux du présent article, auprès d'une structure de formation publique ou privée ou auprès d'un centre de formation intégré à une entreprise économique ou tout autre espace de travail adéquat à cet effet, l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant prend en charge le coût de l'adaptation complémentaire.

Art. 28 - Ne sont pas admis au bénéfice du « programme d'encouragement à l'emploi » :

A - Les demandeurs d'emploi titulaires des diplômes universitaires nationaux figurant sur la liste suivante :

1. Le diplôme national de docteur en médecine,
2. Le diplôme national de docteur en médecine dentaire,
3. Le diplôme national de docteur en pharmacie,
4. Le diplôme national de docteur en médecine vétérinaire,
5. Le diplôme national d'ingénieur, à l'exception des spécialités agricoles,
6. Le diplôme national d'architecte.

B- Les demandeurs d'emploi ayant bénéficié, depuis moins d'un an, d'une période de stage égale ou supérieure à six mois dans le cadre de l'un des programmes du fonds national de l'emploi, à l'exception du « programme de recherche active d'emploi ».

Art. 29 - Ne sont pas admis au bénéfice du « programme d'encouragement à l'emploi » :

- les demandeurs d'emploi issus de familles dont le revenu annuel brut des tuteurs excède trois fois le salaire annuel minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail,

- le demandeur d'emploi dont le revenu annuel brut du conjoint excède trois fois le salaire annuel minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail.

Art. 30 - L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant octroie au bénéficiaire du « programme d'encouragement à l'emploi », et durant une période maximale d'une année, une indemnité mensuelle dont le montant est égal à deux cent (200) dinars durant le premier semestre de la période du contrat de stage, et à cent cinquante (150) dinars durant le deuxième semestre de la période du contrat de stage.

Toutefois, le montant de l'indemnité mensuelle servie dans le cadre du « Programme d'encouragement à l'emploi » aux personnes ayant précédemment bénéficié du « programme de recherche active d'emploi » est fixé ainsi qu'il suit :

* Cent cinquante (150) dinars durant le premier semestre de la période du contrat de stage,

* Cent (100) dinars durant le deuxième semestre de la période du contrat de stage.

Art. 31 - L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant octroie au bénéficiaire du « programme d'encouragement à l'emploi » recruté par une entreprise privée durant le premier semestre de la période du contrat de stage une prime dont le montant est de six cent (600) dinars.

Le bénéfice de l'avantage mentionné au paragraphe premier du présent article est subordonné à la présentation par l'intéressé d'une demande conformément au modèle disponible à cet effet auprès du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent, appuyée du contrat de travail afférent à son recrutement.

L'avantage mentionné au paragraphe premier du présent article est octroyé par décision du directeur général de l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant. Le bureau de l'emploi et du travail indépendant procède, et dans un délai maximum de 30 jours à compter du dépôt d'un dossier complet, au paiement du montant de la prime en deux tranches ainsi qu'il suit :

- Une première tranche, après trois mois de travail, sous réserve de présentation des justificatifs de paiement des salaires durant une période minimale de trois mois.

- Une deuxième tranche, après six mois de travail, sous réserve de présentation des justificatifs de paiement des salaires du deuxième trimestre de la période du contrat de travail sus-indiqué au paragraphe deux du présent article.

Art. 32 - Les services de l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant appuyent, en tant que de besoin, le bénéficiaire du « programme d'encouragement à l'emploi » désirant travailler pour son propre compte, en matière :

1- d'aide à l'identification de l'idée du projet,

2- d'aide à l'élaboration de l'étude du projet, et le cas échéant du plan d'affaires y afférent,

3- d'adaptation en matière de gestion des entreprises et dans les domaines techniques nécessaires à la création du projet.

Dans ce cadre, et sous réserve de l'obtention préalable d'un accord de financement de son projet, l'intéressé peut en outre bénéficier d'une prime dont le taux est fixé à dix pour cent (10%) du coût du projet, et dont le montant maximum ne peut dépasser cinq mille (5000) dinars, et ce en vue de l'aider à fournir l'auto-financement de son projet. Il est tenu de se consacrer personnellement et à plein temps à la gestion de son projet.

Le promoteur ne peut en aucun cas, cumuler la prime mentionnée au paragraphe deux du présent article avec des avantages similaires dans le cadre d'autres instruments réservés au même effet.

Le bénéfice de la prime mentionnée au paragraphe deux du présent article est subordonné à la présentation par l'intéressé d'une demande conformément au modèle disponible à cet effet auprès de l'espace « entreprendre » ou à défaut auprès du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent, appuyée des justificatifs conformément au modèle sus-indiqué.

Art. 33 - La prime mentionnée à l'article 32 du présent décret, est octroyée par décision du directeur général de l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant, après avis du directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi territorialement compétent. L'espace « entreprendre », ou à défaut le bureau de l'emploi et du travail indépendant, procède au paiement du montant de la prime, et ce, conformément à un calendrier qu'il établit à cet effet. Cette prime est versée directement au profit du promoteur en son compte courant ouvert auprès d'un établissement de crédit, il en est informé.

Les services compétents de l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant assurent l'accompagnement des bénéficiaires de la prime sus-indiquée durant les deux premières années d'entrée effective en activité de leurs projets.

L'agence nationale pour l'emploi et du travail indépendant octroie, en outre, au bénéficiaire de la prime mentionnée à l'article 32 du présent décret, une indemnité d'accompagnement dont le montant mensuel est égal à deux cent (200) dinars. Cette indemnité est octroyée pendant une période maximale de douze (12) mois durant les deux premières années d'entrée effective en activité de son projet, elle n'est pas cumulable avec toute autre indemnité similaire et notamment l'indemnité mentionnée à l'article 17 du présent décret.

Section 2 - Dispositions diverses

Art. 34 - Le fonds national de l'emploi peut, à titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 2014, prendre en charge une partie des salaires versés au titre du recrutement d'agents de nationalité tunisienne primo-demandeurs d'emploi et titulaires d'un diplôme universitaire national, et ce pour les recrutements nouveaux effectués par les entreprises exerçant dans les activités relevant des secteurs mentionnés au décret susvisé n° 94-492 du 28 février 1994 et installées dans les zones d'encouragement au développement régional mentionnées à l'article 23 du code d'incitations aux investissements, et ce durant une période ne dépassant pas les trois premières années de leur entrée effective en activité, ainsi qu'il suit :

- les secteurs de l'industrie, de l'artisanat, des services et de l'agriculture et de la pêche, pour les entreprises installées dans les zones d'encouragement au développement régional mentionnées à l'annexe 1 du décret susvisé n° 99-483 du 1^{er} mars 1999,

- le secteur du tourisme, pour les entreprises installées dans les zones d'encouragement au développement régional mentionnées à l'annexe 2 du décret susvisé n° 99-483 du 1^{er} mars 1999.

Le taux de la prise en charge par le fonds est fixé à cinquante pour cent (50%) du salaire versé à l'agent durant une année à compter de son premier recrutement pour travailler dans l'une des zones mentionnées au paragraphe premier du présent article, et dans la limite de deux cent cinquante (250) dinars mensuellement.

L'entreprise désirant bénéficier de l'avantage mentionné au paragraphe premier du présent article est tenue de déposer, auprès du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent, une demande conformément au modèle disponible à cet effet, appuyée des pièces exigibles en vertu des indications du modèle sus-mentionné.

L'avantage sus-indiqué est octroyé par décision du directeur général de l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant. Le chef du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent transmet une copie de la décision sus-indiquée d'octroi d'avantage à l'entreprise concernée.

L'entreprise bénéficiaire de l'avantage procède mensuellement au paiement de la totalité du salaire à l'agent recruté, le bureau de l'emploi et du travail indépendant rembourse à l'entreprise concernée le montant correspondant à l'avantage dès réception des justificatifs afférents au paiement du salaire.

Le chef du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent informe, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception de la demande, l'entreprise dont la demande a été rejetée avec mention des motifs dudit rejet.

Art. 35 - A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 2014, et dans le cadre d'une convention conclue à cet effet entre l'entreprise concernée et le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, et sur la base d'un programme annuel de recrutement présenté par l'entreprise, le fonds national de l'emploi peut prendre en charge une partie des salaires versés au titre des recrutements d'agents de nationalité tunisienne primo-demandeurs d'emploi et titulaires d'un diplôme universitaire national, et ce, pour les recrutements nouveaux effectués par les entreprises exerçant dans des activités à haute valeur ajoutée et à fort contenu de savoir au sens de l'article 9 du présent décret, et non installées dans les zones d'encouragement au développement régional telles que déterminées par le décret susvisé n° 99-483 du 1^{er} mars 1999, et ce, durant une période ne dépassant pas les trois premières années de leur entrée effective en activité.

Le taux de la prise en charge par le fonds est fixé à cinquante pour cent (50%) du salaire versé à l'agent durant une année à compter de son premier recrutement et dans la limite de deux cent cinquante (250) dinars mensuellement.

Art. 36 - A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 2014, et dans le cadre d'une convention conclue à cet effet entre l'entreprise concernée et le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, et sur la base d'un programme annuel de recrutement présenté par l'entreprise, le fonds national de l'emploi peut prendre en charge la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale relative aux salaires versés au titre des recrutements nouveaux d'agents de nationalité tunisienne primo-demandeurs d'emploi titulaires d'un diplôme universitaire national, et ce, pour les recrutements nouveaux effectués par les entreprises exerçant dans des activités à haute valeur ajoutée et à fort contenu de savoir au sens de l'article 9 du présent décret, et ce durant une période ne dépassant pas les trois premières années de leur entrée effective en activité.

Le taux de la prise en charge par le fonds national de l'emploi est fixé conformément au tableau ci-après :

Années concernées par la prise en charge par le fonds national de l'emploi	Taux de la prise en charge par le fonds national de l'emploi
La première et la deuxième année	100%
La troisième année	85%
La quatrième année	70%
La cinquième année	55%
La sixième année	40%
La septième année	25%.

Art. 37 - L'entreprise désirant bénéficier de l'avantage prévu à l'article 35 ou à l'article 36 du présent décret est tenue de déposer, auprès du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent, une demande conformément au modèle disponible à cet effet, appuyée des pièces exigibles en vertu des indications du modèle sus-mentionné. Les demandes de bénéfice de l'avantage sont présentées à une commission consultative créée à cet effet et chargée d'examiner l'éligibilité de l'activité des entreprises concernées au sein des activités à haute valeur ajoutée et à fort contenu de savoir.

La commission est composée ainsi qu'il suit :

- le ministre chargé de l'emploi ou son représentant, président,
- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, membre,
- un représentant du ministère des finances, membre,

- un représentant du ministère des affaires sociales, membre,

- un représentant du ministère du développement régional et de la planification, membre,

- un représentant du ministère assurant la tutelle du secteur dans lequel exerce l'entreprise concernée, membre,

- un représentant de l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant, membre.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre chargé de l'emploi sur proposition des administrations et des structures concernées.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile pour participer, à titre consultatif, aux travaux de la commission, et ce, compte tenu des questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission se réunit sur convocation de son président, chaque fois que nécessaire, conformément à un ordre du jour communiqué à tous ses membres sept jours au moins avant la date de sa réunion.

Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres, faute de quorum, une deuxième réunion est tenue dans les sept jours qui suivent pour délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis de la commission sont émis à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission sont consignées dans des procès-verbaux dont une copie est remise à chacun de ses membres.

Le secrétariat de la commission est confié à l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant qui est notamment chargée de la préparation des ordres du jour de la commission, de l'envoi des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des réunions, et d'une manière générale, de la préparation des travaux de la commission et de la tenue des dossiers.

Art. 38 - L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant procède à l'exécution des dispositions des conventions mentionnées à l'article 35 ou l'article 36 du présent décret et conclues à cet effet entre le ministre chargé de l'emploi et les entreprises concernées.

Les avantages objet des conventions susmentionnées sont octroyés par des décisions du directeur général de l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant. Le chef du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent transmet une copie de la décision sus-indiquée d'octroi d'avantage à l'entreprise concernée.

L'entreprise bénéficiaire de l'avantage prévu à l'article 35 du présent décret procède mensuellement au paiement de la totalité du salaire à l'agent recruté, le bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent rembourse à l'entreprise concernée le montant correspondant à l'avantage dès réception des justificatifs afférents au paiement du salaire.

Art. 39 - Les montants des dépenses découlant de l'octroi de l'avantage mentionné à l'article 36 du présent décret sont versés à la caisse nationale de sécurité sociale, sur la base d'un état adressé par ladite caisse au ministère chargé de l'emploi comportant le nombre de salariés concernés, les salaires déclarés à leur profit et toutes autres données relatives à l'octroi de l'avantage concerné.

Art. 40 - Les programmes mentionnés aux sections 2 et 4 du chapitre II du présent décret entrent en vigueur à compter du premier janvier 2015. Toutefois le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi est autorisé, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, à superviser l'exécution de ces programmes à titre expérimental dans certains secteurs, régions, ou au profit de certaines catégories de demandeurs d'emploi d'une part, et à évaluer l'impact de chaque programme notamment en matière d'insertion professionnelle des bénéficiaires, d'autre part.

Art. 41 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment celles du décret susvisé n° 2009-349 du 9 février 2009.

Toutefois, demeure en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2014, le programme du contrat emploi-solidarité objet de la section 6 du chapitre II du décret n° 2009-349 du 9 février 2009 susmentionné. Demeurent, en outre, en vigueur à titre transitoire, les dispositions des sections 1, 2, 3, 4 et 7 du chapitre II du décret susmentionné n° 2009-349 du 9 février 2009, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté mentionné au paragraphe premier de l'article 6 du présent décret.

Sont, en outre, abrogées les dispositions du décret susvisé n° 2009-1026 du 13 avril 2009. Toutefois, les contrats de stage d'initiation à la vie professionnelle

dans le secteur public dont les demandeurs d'emploi indiqués au premier tiret et au deuxième tiret du paragraphe deux de l'article 2 dudit décret ont bénéficié et qui ont été conclus avant l'entrée en vigueur du présent décret, demeurent, à titre transitoire, en vigueur jusqu'à leur terme.

Art. 42 - Les contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent décret et qui s'inscrivent dans le cadre du décret susvisé n° 2009-349 du 9 février 2009 demeurent, à titre transitoire, en vigueur jusqu'à leur terme. Les avantages octroyés dans ce cadre aux stagiaires et aux structures d'accueil demeurent en vigueur jusqu'à l'expiration des contrats y afférents.

Chapitre VI

Dispositions finales

Art. 43 - Les bénéficiaires des avantages mentionnés au présent décret et les structures chargées de la réalisation des différentes actions s'inscrivant dans ce cadre, sont tenues de présenter aux agents commissionnés par le ministre chargé de l'emploi, tous documents et pièces justificatives y afférents.

Art. 44 - Les bénéficiaires des avantages prévus par le présent décret, en sont déchus en cas de non respect de ses dispositions ou de détournement illégal de l'objet initial des avantages, ils sont tenus au remboursement desdits avantages majorés des pénalités de retard telles que prévues par l'article 63 du code d'incitations aux investissements.

Le retrait des avantages et leur remboursement sont effectués par arrêté motivé du ministre des finances, après avis ou sur proposition des services concernés, et ce après audition des bénéficiaires par lesdits services.

Art. 45 - Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales, le ministre des finances, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministre de l'investissement et de la coopération internationale, le ministre du développement régional et de la planification, le ministre des technologies de l'information et de la communication, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2012

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.